



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils généraux

Question écrite n° 57207

Texte de la question

Entre janvier et décembre 1999, le Conseil général de l'Essonne a commandé trente-deux études à un cabinet d'avocats dans le cadre d'une convention d'assistance juridique. Un conseiller général a sollicité la communication de toutes ces études afin de pouvoir les consulter. Devant le refus du président du conseil général, l'élu a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu un avis favorable à sa requête le 25 octobre 2000 et a demandé la communication des études sollicitées. Toutefois, le président du conseil général refuse toujours de se soumettre à l'injonction de la CADA. M. Jean Marsaudon demande à M. le ministre de l'intérieur ce que lui inspire cette attitude discrétionnaire et sollicite son intervention pour que les élus du conseil général de l'Essonne puissent avoir connaissance de ces études financées par les contribuables essonnais.

Texte de la réponse

La commission d'accès aux documents administratifs est, en application de l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. A ce titre, elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif. Ces avis ne sont pas obligatoirement suivis par l'autorité administrative sollicitée et il appartient alors à la personne qui s'estime lésée d'exercer, le cas échéant, un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus de l'autorité administrative. Aussi, le ministre de l'intérieur ne détient-il pas, en matière de communication des documents administratifs, de compétences particulières. Il ne peut donc à ce titre intervenir auprès d'autres autorités administratives. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur ne peut, sans enfreindre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, enjoindre à un conseil général de faire droit à la demande de communication de l'un de ses membres.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57207

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2001

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 540

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5957